USAGES	
H. Habitation	
Gr1 Faible densité : 1 ou 2 logement(s)	■1
Gr2 Moyenne densité : 3 à 5 logements	
Gr3 Forte densité : 6 logements et plus	
Gr4 Maison mobile	
Gr5 Chalet, villégiature	
Gr6 Camp forestier	<b>■</b> 2
C. Commerciale et de services	
Gr1 Compatible avec usage résidentiel	
Gr2 Incompatible avec usage résidentiel	
Gr3 Vente et services à grande surface	
Gr4 Commerce avec un certain danger	
Gr5 Commerce avec entreposage extérieur	
Gr6 Bars; salle de spectacle; érotisme	
I. Industriel	
Gr1 Industrie artisanale	
Gr2 Aucune pollution sans entreposage ext.	
Gr3 Aucune pollution avec entreposage ext.	
Gr4 Avec nuisance et entreposage ext.	
E. Extraction	
<b>Gr1</b> Gravière; Sablière; Tourbière etc.	•
P. Récréatif	
Gr1 Extensif	■3
Gr2 Intensif	
Gr3 Agrotourisme	-
F. Forestier	
Gr1 Activités industrielles et commerciales	•
A. Agricole	+ ,
Gr1 Relié à l'élevage d'animaux	■4
Gr2 Relié à la culture, commerce et industrie	-
I. Communautaire	
Gr1 Parcs; halte routière; terrain jeu etc. Gr2 Église; bibliothèque; aréna etc.	
PU.Public	
Gr1 Prise d'eau; poste électrique etc.	+_
Gr2 Autoroute; Gare; Quai; Aéroport etc.	+ -
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIME	

## Zone F-01

# Forestière

#### NOTES

- a) Ne s'applique pas aux bâtiments agricoles
- \* Sous réserve de la partie 4 du Règlement de Lotissement.
- 1 Les résidences doivent être localisées un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Également, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement, sauf à des fins de salubrité publique, est interdit.
- 2 L'usage « camp forestier » n'a pas à être localisé sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé.
- 3 Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques pouvant être circoncrits spatialement et décrit quant à ses composantes.
- 4 Tous les types d'élevage sont jugés compatibles, sauf l'élevage du porc et de la volaille.

Structure du patiment		
Isolée		
Jumelée		
Contiguë		
Hauteur		
En étages (min.)	1	
En étages (max.)	2	
En mètres (min.)		
En mètres (max.)	10	
Marges minimales (mètres)		
Avant (min.)	8	
Latérale 1 (min.)	2	
Latérales totales (min.)		
Arrière (min.)	3	
NORMES DE LOTISSEMENT		

Largeur(min.)

Profondeur(min.)
Superficie (min.)

Frontage Double

## **CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

Les usages autres qu'agricoles doivent rencontrer conditions des articles 20.1 à 20.6.

20.10:

50\*

3000\*

Nonobstant la grille, les commerces compatibles avec l'article 20.10 sont permis.

## **AMENDEMENTS**

Date	No Règlement	Approbation